

# **DECISION DCC 18- 189**

**DU 25 SEPTEMBRE 2018**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 octobre 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1715/295/REC-17, par laquelle Monsieur Gilbert Vetinkpon KINGBE, Etudiant en droit, demeurant à Abomey-Calavi, BP 1063 Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 17 mars 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1904/320/REC-17, par laquelle Monsieur Ralmeg GANDAHO, BP 1123 Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du même décret ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport et le



Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 25 septembre 2018;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** qu'au soutien de leurs recours, les requérants développent, sur le fondement des dispositions des articles 25 de la Constitution et 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples, que le fait d'empêcher l'exercice des libertés collectives alors même que leur jouissance est conforme aux lois et règlements est constitutif d'une atteinte à ses libertés constitutionnellement reconnues et garanties ; que les conditions d'aménagement de la liberté d'association et de sa limitation sont exclusivement législatives et que, par voie de conséquence, le décret querellé empiète sur le domaine de compétence du législateur, en violation de l'article 98 de la Constitution ; que par ailleurs, par ce décret, le Gouvernement intervient dans les affaires internes des associations en leur imposant un mode de fonctionnement ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement indique que dans le but d'une part, de structurer et de faciliter la collaboration entre l'Etat, les autorités des

universités publiques du Bénin et les diverses organisations estudiantines, d'autre part, de mieux organiser l'appui de l'Etat et des universités à ces organisations, le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définit les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin ; que si par la loi de 1901 sur le contrat d'association, le législateur a défini les règles générales applicables en matière d'exercice de la liberté d'association, en ce qui concerne le secteur de l'éducation en particulier, par la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005, le législateur a non seulement entendu faire jouir aux élèves et étudiants des conditions générales d'exercice de la liberté d'association, mais également prescrit qu'ils soient associés à la gouvernance de leurs établissements ;

**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement souligne en outre qu'en matière normative, lorsqu'une disposition législative ne peut être mise en œuvre sans être complétée par des mesures d'application, c'est que le législateur a entendu renvoyer la prise de ces mesures au pouvoir réglementaire ; que c'est donc pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005, que le Président de la République a pris le décret querellé qui, du reste, ne vise qu'à définir les modalités qui permettent aux autorités étatiques, en particulier, celles universitaires, de garantir et de s'assurer de la représentation des étudiants dans leurs relations collectives avec l'Etat ;

**VU** les articles 25 de la Constitution, 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 60 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;

**Considérant** que la liberté d'association est reconnue et garantie par la Constitution dans les conditions fixées par la loi; qu'en l'espèce, le décret querellé ne remet nullement en cause le droit de s'associer des étudiants mais vise uniquement les modalités de représentation des organisations estudiantines auprès des autorités publiques et de leur collaboration avec lesdites autorités

aux fins d'une meilleure gouvernance des universités publiques ; que cette collaboration ne saurait s'analyser comme une remise en cause du droit de s'associer, pas plus qu'elle ne saurait imposer une obligation de s'associer ; qu'au demeurant, le décret attaqué réaffirme expressément en son article 1<sup>er</sup> alinéa 1 la liberté d'association et n'impose pas un mode de fonctionnement aux organisations d'étudiants ; qu'en conséquence, le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert Vetinkpon KINGBE et Ralmeg GANDAHO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

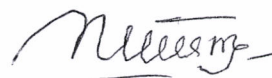
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J. de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**



**Sylvain M. NOUWATIN**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**